# Art. 12 Zone spéciale – réseau ferroviaire [SPEC-RF]

La zone spéciale – réseau ferroviaire englobe des bâtiments, infrastructures et installations en relation avec les activités ferroviaires, ainsi que des espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Les constructions, équipements, installations et infrastructures comprennent entre autres:

* Les bâtiments affectés au réseau et à l’entreprise ferroviaire ainsi qu’au service des infrastructures, installations et équipements ferroviaires,
* Les lignes et faisceaux de voies ferrées avec leurs quais,
* Les installations de sécurité, de signalisation, de télécommunication, d’éclairage,
* Les installations de production, de transformation et de transport de courant électrique.

Toutes constructions, installations et tous aménagements autres que ceux en relation avec la destination de la zone sont interdits, excepté des aménagements et infrastructures d’utilité publique destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Aucune forme d’habitation ou de structure similaire n’est autorisable.